

Arrêt

n° 105 196 du 18 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 16 juin 2013 à 14h01', par X , qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi {...} datée du vendredi 14 juin 2013, notifiée le samedi 15 juin 2013 {...}».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dénommée ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2013, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er avril 2012 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 avril 2012.

1.2. Le 18 juillet 2012, les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise en application du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II).

Dans le formulaire de demande de prise en charge du 10 mai 2012, à la question 26 relative à l'état de santé du demandeur, le requérant fait état de ce que « *j'ai tendance à vomir du sang suite aux mauvais traitements que j'ai subis dans mon pays* ».

1.3. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater* avec maintien art 51/5 et écrou) qui lui a été notifiée le même jour. Le recours introduit, selon la procédure en extrême urgence, contre cette mesure a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 85808 du 10 août 2012.

1.4. Le 13 août 2012, il est libéré suite à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Le recours initié, en procédure ordinaire à l'encontre de l'annexe 26 *quater*, est rejeté par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 97861 du 26 février 2013.

1.6. Le 13 mai 2013, il fait l'objet d'un contrôle administratif d'étrangers par la zone de police de Demerdal. A cette même date, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en un lieu déterminé (Annexe 13*septies*). Depuis cette date, il est transféré et détenu au centre des illégaux de Bruges.

1.7. Le 18 mai 2013, le requérant introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de l'annexe 13 *septies*, recours qui sera rejeté par arrêt du conseil de céans, arrêt n°103 159 du 21 mai 2013.

1.8. Le 4 juin 2013, il introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

1.9. Le 14 juin 2013, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9*ter*.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier le 04.06.2013 auprès de nos services par:

Mavakala Watumda, Freddy (R.N. 089102051746)

Nationalité: Congo (Rép. dém.)

Né à Kinshasa, le 20.10.1989,

Adresse: écroué au centre fermé de Bruges : Zandstraat 150, 8200 St-Andries- Brugge

en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs:

Article 9*ter* §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Dans la demande introduite le 04.06.2013 le conseil de l'intéressé nous informe que le requérant serait en possession d'un certificat médical ou un rapport médical. Cependant, après vérification aucune pièce médicale ne figure dans la demande introduite par l'intéressé. Or, l'article 9*ter* la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable

Cette décision n'est pas assortie d'une mesure de contrainte.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (page 14 de la requête) :

« Attendu que Mr {M.} semble être gravement malade ; qu'un rapatriement au pays ne permettra pas Mr {M.} de disposer des soins de santé disponibles et accessibles (sic), que ceci est contraire à l'article 3 de la CEDH. »

2.3. Dans l'exposé de l'extrême urgence, requête du 16 juin 2013, la partie requérante mentionne que *« Attendu qu'un arrêt de suspension se doit d'être pris, qu'il ressort des informations reçues cet après-midi aura lieu via l'aéroport de Melsbroek, un rapatriement »*.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours. Or, le Conseil souligne à cet égard que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, laquelle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante. La circonstance que la partie défenderesse a invité la partie requérante à obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur, et dont par ailleurs le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que le dossier ne comporte pas de certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter de la Loi. A l'audience, la partie requérante se borne en effet à déclarer qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter sur la base *« d'indices et de documents médicaux mais sans certificat médical type »*.

A titre surabondant, le Conseil ajoute que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, en l'espèce postérieure à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en un lieu déterminé, ne constitue pas une ultime voie de recours contre un refus de séjour sur le territoire et n'est pas suspensive de ladite mesure.

Il n'est pas suffisant d'alléguer que le préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

Ceci est en outre conforté par le fait que depuis le 13 mai 2013 (date de l'annexe 13septies), le requérant savait que cette décision pouvait à tout moment être exécutée. De plus, depuis le précédent ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 6 août 2012), il a largement disposé du temps nécessaire pour entamer des démarches quant à l'introduction, en bonne et due forme, d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales. Par ailleurs, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 4 juin 2013 qu'il ne s'agit pas d'une affection soudaine, mais d'une pathologie dont le requérant peine lui-même à identifier les symptômes.

Il subsiste, en l'espèce, de sérieuses raisons de croire que, non seulement la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter (au demeurant sans certificat médical type) introduite le 4 juin 2013, mais encore la procédure en extrême urgence introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter, en date du 16 juin 2013, ne paraissent avoir été initiées que dans le but de faire obstacle à la mesure de rapatriement.

En l'espèce, il semble que l'on tente de faire, une nouvelle fois, échec à un éloignement en exécution d'un acte qui a déjà fait l'objet d'un recours en extrême urgence et sur lequel le Conseil s'est déjà prononcé par un arrêt de rejet.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE